

ARTICLE 9

- a) En application de l'Article 6 de l'Accord, les États-Unis et les autres pays étrangers visés audit Article devront démanteler et évacuer du Sud Viet-nam ou détruire toutes les bases militaires du Sud Viet-nam appartenant aux États-Unis et aux autres pays étrangers visés audit Article, y compris les armes, les mines et autres matériels militaires dans ces bases, afin de les rendre inutilisables pour des besoins militaires.
- b) Les États-Unis devront communiquer à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance, les renseignements nécessaires concernant les plans relatifs au démantèlement des bases afin que ces Commissions puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches s'y rapportant.

COMMISSIONS MILITAIRES MIXTES

ARTICLE 10

- a) La responsabilité de l'application de l'Accord incombe aux parties signataires de l'Accord.

La Commission militaire mixte quadripartite a pour tâche d'assurer l'action conjointe des parties dans l'application de l'Accord en servant d'instrument de communication entre les parties, en dressant des plans et en fixant les modalités visant à exécuter, coordonner, suivre et contrôler l'application des dispositions visées à l'Article 16 de l'Accord et en négociant et en réglant toutes questions concernant l'application de ces provisions.

- b) Les tâches concrètes de la Commission militaire mixte quadripartite sont les suivantes:
 - 1) Coordonner, suivre et contrôler l'application des dispositions susmentionnées de l'Accord par les quatre parties;
 - 2) Décourager et découvrir les violations, traiter des cas de violation et régler les conflits et les litiges entre les parties concernant les dispositions susmentionnées;
 - 3) Envoyer sans retard une ou plusieurs équipes mixtes, selon les besoins de chaque cas, dans toute partie du Sud Viet-nam pour y enquêter sur les violations présumées de l'Accord et aider les parties à trouver des mesures destinées à éviter que des cas analogues ne se reproduisent;
 - 4) Procéder à une observation dans les lieux où cela est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions;
 - 5) Se charger de toutes autres tâches qu'elle pourrait, par une décision unanime, se fixer.

ARTICLE 11

- a) Une Commission militaire mixte centrale sera établie à Saigon. Chaque partie désigne immédiatement une délégation militaire de cinquante-neuf personnes qui la représente à la Commission centrale. L'officier supérieur désigné par chaque partie sera un officier général ou un officier de grade équivalent.